

**ASADHO**  
**B.P.16737**  
**KINSHASA 1**  
**R.D. Congo**



**Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme**  
African Association for the Defence of Human Rights

## **COMMUNIQUE DE PRESSE N°0012/ASADHO/2018**

### ***« La Société minière METALKOL défie le Gouvernement de la RDCongo en bloquant la publication du rapport ITIE-RDC 2016 »***

L'Association Africaine de défense des Droits de l'Homme, ASADHO, accuse la Société minière METALKOL<sup>2</sup> de défier le Gouvernement de la RDCongo et de bloquer la publication du rapport ITIE au moment où le pays est en phase cruciale de validation.

Conformément à la norme ITIE, point 4.8, b, chaque pays membre doit publier pour chaque année un rapport ITIE. C'est ainsi que pour la publication du rapport ITIE 2016, le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC, par Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre du Plan, avait adressé la lettre n°1131/CAB/MINET/PLAN/MBL/ITIE/gnt/2018 à toutes les entreprises reprises dans le périmètre pour qu'elles fournissent leurs informations contextuelles certifiées au Secrétariat Technique de l'ITIE ou à l'Administrateur Indépendant depuis le 01 juin 2018.

Ces efforts des responsables de l'ITIE-RDC d'obtenir les déclarations des industries extractives sont sapés par la Société METALKOL qui a payé à la Gécamines<sup>3</sup>, conformément à leur Protocole d'accord du 05 avril 2016, point 3.2, 110 millions USD, et qui refuse de déclarer ladite somme à l'ITIE en violation de la norme ITIE et des instructions des autorités du pays.

En date du 24 septembre 2018, le Ministre des mines, par sa lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0879/, avait enjoint à toutes les entreprises dont METALKOL qui n'étaient pas en règle avec leurs déclarations à l'ITIE de fournir tous les éléments manquants pour la publication du Rapport ITIE-RDC 2016.

La Société METALKOL n'a pas donné suite à cette lettre du Ministre des Mines.

---

<sup>1</sup>Organisation affiliée à la Commission Internationale des Juristes (Genève), à la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), dotée du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des peuples (Banjul) et Membre du Réseau OMCT/SOS Torture.

**ASADHO – Bureau National** : 85, Avenue Assosa,  
Kinshasa /Gombe, RD. Congo  
Tél. (00243) 81 17 29 908

Commune de Kasa-Vubu,  
E-mail : [asadhokin@yahoo.fr](mailto:asadhokin@yahoo.fr)  
Site web : <http://www.asadho-rdc.net>

<sup>2</sup> METALKOL est sise au 238, route Likasi, à Lubumbashi, en RDCongo.

<sup>3</sup> La Gécamines qui a reçu le paiement a déjà fait sa déclaration à l'ITIE.

En date du 06 décembre 2018, Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre du Plan, a adressé à la société METALKOL la lettre n° 2253 CAB/MINET/PLAN/MBL/ITIE/cbb/2018 portant objet « Votre refus de déclarer au Rapport ITIE-RDC 2016 du montant de USD 110 millions par METALKOL »

La Société METALKOL n'a toujours pas donné suite à cette autre lettre des responsables de l'ITIE-RDC.

Par son refus de faire sa déclaration, la Société Minière METALKOL sera responsable d'un écart important dont le rapport ITIE-RDC risque de souffrir.

Face à ce qui précède, l'ASADHO recommande :

➤ **A Monsieur le Ministre du Plan, Président du Comité Exécutif de :**

- Convoquer une réunion extraordinaire du Comité Exécutif pour traiter de la question de la Société METALKOL, en présence de son Directeur Général ;
- Fixer à la Société METALKOL un délai ultime pour qu'elle fasse sa déclaration ;
- Sanctionner Société METALKOL, en cas de non-respect de ce nouveau délai, à la peine prévue par l'article 311 quater<sup>4</sup> du Code minier

Fait à Kinshasa, le 08 décembre 2018

ASADHO

Pour toute information, contactez :

Maître Jean Claude KATENDE : Président National

Téléphone : + 243 81 17 29 908.

---

<sup>4</sup> L'article 311 quanter du Code minier dispose que « Est passible d'une amende dont le montant s'élève à l'équivalent en francs congolais de 100.000 USD à 1.000.000 USD, quiconque, par tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, entrave à la transparence et à la traçabilité dans l'industrie extractive »